



# Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

## PROCÈS VERBAL du mardi 22 mars 2022

**Président de séance :** Cédric GUILLOSO

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie RENAUD

**Présents :** Ludovic VANTYGHM – Dominique GODEFROY

**Match N°23670790  
LONGUEVILLE/PROVINS 1 – AVON 1  
U18 D2C du 06/02/2022**

**Appel du club de LONGUEVILLE du 14 février 2022, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 8 février 2022 (publié dans le journal Officiel N°212 du 11 février 2022) rappelée ci-après**

Réserves du club de LONGUEVILLE sur la qualification/participation des joueurs BORGETTO Jules, Luca HOUSSET, Jules MOREAU pour le motif sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période

Observations d'après match du club d'Avon indiquant que le joueur Luca HOUSSET n'a pas pris part à la rencontre ayant été remplacé par GOMA Nathan en tant que titulaire. La permanence téléphonique du District et l'arbitre de la rencontre ayant été avertis

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant les réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant le rapport de la permanence téléphonique ayant été informée par le club d'Avon que le joueur Luca HOUSSET venait d'un club n'ayant pas d'équipe dans la catégorie concernée

Considérant que la permanence a confirmé que le joueur ne pouvait prendre part à la rencontre, tant que sa licence n'est pas modifiée

Considérant que l'équipe recevante a refusé que le club d'AVON fasse la modification sur la FMI car le match avait débuté, le joueur Luca HOUSSET étant retourné au vestiaire.

Considérant que l'arbitre de la rencontre a noté que le joueur GOMA Nathan n'a pas participé et a laissé le joueur Luca HOUSSET comme titulaire sur la FMI.

Par ces motifs

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain

La Commission,

Pris connaissance de l'appel de LONGUEVILLE pour le dire recevable en la forme,

**Après audition :**

## **Du Club de LONGUEVILLE :**

COLOMBI Dimitri (Arbitre de la rencontre en rubrique)  
MOUILLARD Patrick (Secrétaire Général)

## **Du Club de AVON :**

COQUARD Nadine (Correspondant)  
BUITRON Alexis (Délégué pour la rencontre en rubrique)  
GOUAILLE Vincent (Educateur Titulaire U18)  
ROUXEL Raphaël (Educateur Adjoint U18, Educateur pour la rencontre en rubrique)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que les joueurs BORGETTO Jules, HOUSSET Luca, MOREAU Jules détenteurs de licences frappées du cachet de mutation hors période ont été inscrits sur la feuille de match par l'équipe d'AVON,

Considérant que le Club de LONGUEVILLE a déposé une réserve d'avant match pour le motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période,

Considérant que les Educateurs des 2 équipes ont validé ces éléments par leurs signatures respectives,

Considérant les versions totalement contradictoires des deux Clubs lors de l'audition quant à la chronologie des événements qui ont eu lieu après la signature des Educateurs jusqu'au coup d'envoi de la rencontre,

Considérant que la personne qui faisait la permanence du District 77 à la date de la rencontre indique qu'elle a été contactée par le Club d'AVON alors que la rencontre venait de débuter, dans le but d'avoir confirmation de l'impossibilité d'inscrire plus de 2 joueurs mutés hors période,

Considérant que la rencontre a débuté avec les joueurs BORGETTO Jules, HOUSSET Luca, MOREAU Jules mutés hors période inscrits sur la feuille de match par l'équipe d'AVON,

Considérant que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum (article 7.5 du RSG du District 77)

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission :**

**-dit l'appel du Club de LONGUEVILLE fondé,**

**-infirme la décision de la commission des Statuts & Règlements du District 77,**

**-donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe d'AVON et en attribue le gain de (3 points ; 1 but) à l'équipe de LONGUEVILLE**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**De surcroit, la commission rappelle l'arbitre de la rencontre aux devoirs de sa charge concernant l'exactitude des informations consignées sur la feuille de match, notamment pour ce qui est des participants effectifs à la rencontre**

**Débit AVON : 43.50€**

**Crédit LONGUEVILLE : 43.50€**

**Match N°23670822**  
**LONGUEVILLE/PROVINS 1 – VAUX ROCHETTE 1**  
**U18 D2C du 13/02/2022**

**Appel du club de LONGUEVILLE du 25 février 2022, d'une décision de la Commission Statuts & Règlements du District 77 en date du 22 février 2022 (publié dans le journal Officiel N°214 du 25 février 2022) rappelée ci-après**

Réserves du club de LONGUEVILLE/PROVINS sur la qualification/participation de BONIN Lucas, TIGANA DANFAKHA Madi et PAWLIK Benoit, joueurs de VAUX ROCHETTE pour le motif sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée de l'équipe de LONGUEVILLE/PROVINS pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le club de VAUX ROCHETTE a fait participer les joueurs,

Ms. TIGANA DANFAKHA Madi muté hors période (31/08/2021)

Ms. PAWLIK Benoit muté hors période (31/08/2021)

Ms. BONIN Lucas (31/08/2021) dispensé de mutation,

Considérant que de ce fait le club de VAUX ROCHETTE n'est pas en infraction.

Jugeant en premier ressort,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réserve recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé.

La commission,

Pris connaissance de l'appel de LONGUEVILLE pour le dire recevable en la forme,

**Après audition :**

**Du Club de LONGUEVILLE :**

COLOMBI Dimitri (Délégué pour la rencontre en rubrique)

MOUILLARD Patrick (Secrétaire Général)

**Du Club de VAUX ROCHETTE :**

BESNARD Mélanie (Educateur pour la rencontre en rubrique)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que les joueurs BONIN Lucas, TIGANA DANFAKHA Madi et PAWLIK Benoit détenteurs de licences frappées du cachet de mutation hors période à la date de la rencontre en rubrique ont été inscrits sur la feuille de match par l'équipe de VAUX ROCHETTE,

Considérant que le Club de LONGUEVILLE a déposé une réserve d'avant match pour le motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période,

Considérant que le Club de VAUX ROCHETTE n'a effectué la démarche de réédition de la licence du joueur BONIN Lucas pour bénéficier de l'article 117b des Règlements Généraux de la FFF que le 15/02/2022, soit 2 jours après la rencontre,

Considérant que le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum (article 7.5 du RSG du District 77)

**Par ces motifs et après en avoir délibéré,**

**La commission :**

- dit l'appel du Club de LONGUEVILLE fondé,**
- infirme la décision de la commission des Statuts & Règlements du District 77,**
- donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VAUX ROCHETTE et en attribue le gain (3 points ; 0 but) à l'équipe de LONGUEVILLE**

*Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF*

**Débit VAUX ROCHETTE : 43.50€**

**Crédit LONGUEVILLE : 43.50€**